



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 229 DU 24 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement TCHIP COIFFURE EURL EVRARD Family 37 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire sur le parcours de la parade « LILLE 3000 »

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN et sa cessibilité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 6 Coron Richez – 621 rue Désandrouin a DENAIN et sa cessibilité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN et sa cessibilité

R - RECTORAT

Convention de superposition d'affectations du domain public de l'Etat au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) pour la réalisation et l'entretien de l'assainissement des eaux pluviales et du parcours hydraulique pédagogique « La Route de l'Eau », sur le site universitaire du Mont Houy de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 100/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement TCHIP COIFFURE EURL EVRARD Family
37 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TCHIP COIFFURE EURL EVRARD Family, sis 37 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES présentée par Monsieur Frédéric EVRARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric EVRARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise TCHIP COIFFURE EURL EVRARD Family, sis 37 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur EVRARD Frédéric, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

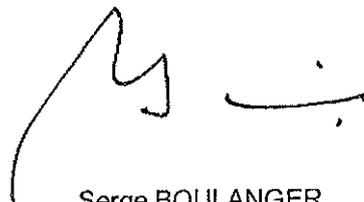
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/09/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire sur le parcours de la parade « LILLE 3000 »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux adresses listées ci-dessous, dans le cadre de la parade LILLE 3000, qui aura lieu le samedi 26 septembre 2015, présentée par Monsieur Daniel DUBOIS, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord :

- façade de la gare Lille-Flandres
- façade de l'Opéra
- façade de la Voix du Nord
- Rue Nationale
- Quai du Wault
- Boulevard de la Liberté
- Rue Massena
- Rue Solférino ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel DUBOIS, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord est autorisé(e), pour la période allant du jeudi 24 septembre 2015 à 00h00 au dimanche 27 septembre 2015 à 12h00 , dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection temporaire sur le parcours de la parade « LILLE 3000 » aux adresses listées ci-dessus conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0839.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection contre les incendie et les accidents, article 17-8 de la LOPPSI 2.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité du Nord

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22/09/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de
l'immeuble en état d'abandon manifeste,
sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 2 janvier 2013 du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 12 septembre 2013, du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 26 septembre 2013 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 17 février 2014, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 5 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public, sur lequel aucune observation n'a été formulée ;

VU l'avis des services fiscaux, du 17 juillet 2015 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN, par la ville de DENAIN est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de DENAIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 19 impasse Jorion - 110 rue Pierre Bériot à DENAIN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de DENAIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

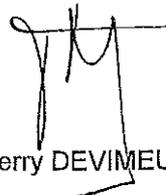
ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX

Tableau de cessibilité

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaire
BD 1477	80 m ²	19 impasse Jorion 110 rue Pierre Bériot 59220 Denain	Monsieur Messaoud OUADAHI Né le 19 octobre 1983 à Tassaft Ouguemanne (Algérie) Demeurant : 221 rue Mascareignes 97436 Saint Leu

Indemnité provisionnelle allouée au propriétaire : 15 390 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Thierry DEVIMEUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 6 Coron Richez – 621 rue Désandrouin a DENAIN et sa cessibilité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 2 janvier 2013 du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 6 Coron Richez – 621 avenue Désandrouin à DENAIN, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 12 septembre 2013, du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 6 Coron Richez – 621 avenue Désandrouin à DENAIN, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 26 septembre 2013 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 6 Coron Richez – 621 avenue Désandrouin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 17 février 2014, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 5 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public, sur lequel aucune observation n'a été formulée ;

VU l'avis des services fiscaux, du 17 juillet 2015 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 6 Coron Richez – 621 avenue Désandrouin à DENAIN, par la ville de DENAIN est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de DENAIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 6 Coron Richez – 621 avenue Désandrouin à DENAIN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de DENAIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



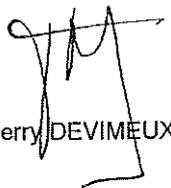
Thierry DEVIMEUX

Tableau de cessibilité

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaire
AL 760	30 m ²	6 Coron Richez 621 rue Désandrouin 59220 DENAIN	Madame Véronique, Evelyne POIRIER Née le 30 avril 1976 à DECHY Demeurant : 286 rue Louis Chappuy 59500 Douai
AL1873	53 m ²		

Indemnité provisionnelle allouée au propriétaire : 26 280 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 SEP. 201**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Thierry DEVIMEUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN et sa cessibilité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal, du 2 janvier 2013 du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 12 septembre 2013, du maire de DENAIN, déclarant l'immeuble, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 26 septembre 2013 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 37 rue Pierre Bériot ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, du 17 février 2014, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 5 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public, sur lequel aucune observation n'a été formulée ;

VU l'avis des services fiscaux, du 17 juillet 2015 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN, par la ville de DENAIN est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de DENAIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 37 rue Pierre Bériot à DENAIN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de DENAIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

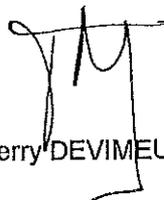
ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX

Tableau de cessibilité

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaire
BE 63	158 m ²	37 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN	Monsieur Pascal LENNE Né le 9 mars 1963 à Valenciennes Demeurant : 288 avenue Jean Jaurès 59920 Quiévrechain

Indemnité provisionnelle allouée au propriétaire : 45 200 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DU NORD

Rectorat de l'académie
de Lille

Service des
constructions scolaires
et universitaires

Convention de superposition d'affectations du domaine public de l'Etat au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) pour la réalisation et l'entretien de l'assainissement des eaux pluviales et du parcours hydraulique pédagogique « La Route de l'Eau », sur le site universitaire du Mont Houy de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région du Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord.

d'une part,

et

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes, dont le siège est à Marly, rue du 19 mars 1962, représentée par Madame Véronique DUPIRE, sa Présidente, en exécution de la délibération du 30 juin 2015

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

- VU** l'article R 2123-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la demande du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes du 16 mai 2013 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas de Calais et du Département du Nord du 18 juin 2015;
- VU** l'accord de Monsieur le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis du 6 juin 2013 ;
- VU** l'accord de Madame le Directeur du CROUS de Lille du 13 juin 2013 ;
- VU** Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille ;

G.B.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la compétence du SIAV en matière de gestion des eaux pluviales et afin de remédier aux problèmes d'inondation liés aux installations existantes au sein de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC) sur le site universitaire du Mont Houy, le SIAV réalise des travaux d'assainissement des eaux pluviales par des techniques alternatives nécessaires au dé-raccordement de ces eaux .

Ces aménagements correspondent à une gestion intégrée des eaux pluviales favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales au plus proche du ruissellement. Il s'agit enfin de créer un parcours hydraulique pédagogique portant le nom de :« La route de l'eau ».

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Le domaine universitaire du Mont Houy est la propriété de l'Etat et relève de son domaine public en raison de son affectation au service public universitaire (affectation initiale).

Par la présente convention, l'Etat autorise au profit du SIAV la superposition d'affectations (affectation secondaire), d'une partie du domaine universitaire pour la réalisation et l'entretien de l'assainissement des eaux pluviales par des techniques alternatives sur le site universitaire du Mont Houy.

Au titre de cette affectation secondaire, le bénéficiaire se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur le domaine public étatique pour la réalisation, et l'entretien des aménagements précités et relevant de ses compétences. Le bénéficiaire sera propriétaire des ouvrages qu'il entretient dans le cadre de l'affectation secondaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EMPRISES

Les parcelles, objets de la présente superposition d'affectations, sont situées à :

Aulnoy lez Valenciennes :

Section AL 296

Famars :

Section AE 166

Telles que délimitées en rouge sur le plan annexé à la présente convention (annexe 3) et définies en annexes 4, 5 et 5 bis.

ARTICLE 3 – OBJET

L'affectation secondaire doit permettre au SIAV de procéder à :

- l'assainissement des eaux pluviales, lesquelles seront gérées par des techniques dites « alternatives » comprenant des noues de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales le long des chaussées, et des parkings;
- l'aménagement d'espaces verts : les techniques alternatives font l'objet d'une mise en scène paysagère au cours d'un parcours hydraulique pédagogique avec diverses plantations dans les noues et les espaces verts creux.

La description des travaux et aménagements à réaliser est reprise en annexe 1

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Droits et obligations de la personne publique affectataire initiale

L'Etat conserve le droit d'apporter au domaine public toutes modifications pouvant s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation à condition toutefois d'en informer le bénéficiaire le plus en amont possible, et au

plus tard trois (3) mois avant le commencement des travaux. Le bénéficiaire ne pourra s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Ces modifications devront rester compatible avec les enjeux d'une part de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et d'autre part de la protection des eaux souterraines.

L'Etat conserve également le droit si les besoins de l'exploitation de son domaine public l'exigent, de requérir la suppression de la superposition d'affectations des terrains en cause, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

L'Etat assumera l'ensemble des charges d'entretien de son domaine public.

4.2 – Droits et obligations de la personne publique en charge de l'affectation secondaire

Le bénéficiaire assurera l'entretien et l'exploitation de ses ouvrages tels qu'ils sont désignés à l'article 7 suivant et matérialisés en rouge sur l'annexe 3.

Il devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Si des parties du domaine public s'avèrent endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectations, les travaux seront à la charge de l'Université. En cas de dysfonctionnement hydraulique des équipements relevant de l'affectation secondaire, le bénéficiaire devra les réparer et /ou reconstruire à ses frais, dans des délais garantissant la sécurité du public, après en avoir avisé l'Etat et l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou simultanément.

L'université sera responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, toutes interventions dans le cadre des travaux ne relevant pas du simple entretien courant listé dans les annexes 2 et 3 seront préalablement communiqués à l'Etat et à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, au plus tard trois (3) mois avant le commencement des travaux.

Au cours de ces travaux, le bénéficiaire prendra les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines de toute nature éventuellement présentes. Il sera responsable des dommages éventuels causés par ces travaux.

ARTICLE 5 - ACCES AUX USAGERS DE L'UVHC SUR LA ZONE DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice des missions de service public de l'UVHC, l'accès et l'utilisation par les usagers de l'université est maintenu en tout temps et à tout moment sur la zone de superposition d'affectations

Ce droit reconnu aux usagers de l'université de circuler librement à pied ou en véhicule est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES BIENS

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et de l'exploitation du domaine public relevant de l'affectation secondaire.

Il est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais entretien de ces ouvrages hydrauliques.

Le principe général est que chaque gestionnaire assume la responsabilité technique et économique des équipements dont il a la charge.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES BIENS

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains, plantations et aménagements faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du bénéficiaire suivant les prescriptions et les répartitions suivantes, et telles que mentionnées au plan et carnet d'entretien annexés à titre indicatif à la présente convention (annexes 2 et 3) :

- Entretien des regards, grilles et canalisations
- Entretien des orifices de vidange
- Entretien des matelas RENO et des clapets anti-retour
- Entretien des SAUL (structure alvéolaire ultra légère)
- Entretien des équipements pédagogiques (passerelle, panneaux d'information, ...)
- Entretien de l'Agora (trémie d'observation)
- Entretien de la mare écologique
- Entretien des noues plantées et de la noue canal plantée

Le bénéficiaire définira dans son plan de gestion des espaces verts le calendrier d'intervention. Le principe général est que le bénéficiaire doit entretenir les équipements et la végétation précités afin de garantir le bon fonctionnement des aménagements destinés à remédier aux problèmes d'inondation, et garantir la sécurité du public au regard de ces équipements.

L'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis assure l'entretien des espaces verts libres, arbres et le ramassage des débris sur l'ensemble de la zone concernée par la superposition d'affectations

ARTICLE 8 – DELEGATION

Dans le cadre de ses compétences, le bénéficiaire pourra déléguer tout ou partie des ouvrages concernés à un délégataire tiers. Il informera et communiquera à l'Etat les différents documents actant cette délégation.

ARTICLE 9 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Les terrains objets de la superposition continuent à faire partie du domaine public de l'Etat.

En conséquence, l'Etat conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La délivrance d'autorisations d'occupation domaniale fera l'objet d'une information au bénéficiaire qui disposera de deux mois pour formuler ses observations sous forme d'accord technique préalable.

Le bénéficiaire ne peut délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat à des tiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 27 juin 2013 et vaut jusqu'à disparition des ouvrages objets de cette dernière. Elle cessera donc de plein droit et l'affectation secondaire disparaîtra.

Elle prend également fin de plein droit à la disparition de l'affectation secondaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat : chaque partie peut, à tout moment, renoncer à cette superposition d'affectations, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale. Aucune indemnité ne sera due par l'Etat, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, à la fin de la convention, à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination et à leur état initiaux sauf si l'Etat désire en reprendre possession.

Dans le cadre d'une remise en état du domaine public par le bénéficiaire, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire.

Dans le cadre d'une remise des aménagements à l'Etat, le bénéficiaire remettra à l'Etat l'ensemble des plans et caractéristiques des aménagements réalisés. Cette remise sera formalisée par la signature d'un procès verbal de remise des ouvrages entre le bénéficiaire et l'Etat.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Les dommages causés aux ouvrages de l'Etat ne seront pris en charge par le bénéficiaire que si un lien de causalité est établi avec les travaux que le bénéficiaire aurait pu entreprendre sur ses propres ouvrages.

De même, les dommages causés aux ouvrages du bénéficiaire ne seront pris en charge par l'Etat que si un lien de causalité est établi avec les travaux que l'Etat aurait pu entreprendre sur ses propres ouvrages.

ARTICLE 12 – INDEMNISATION

Conformément à l'article L.2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectations n'engendrant aucune dépense, ni aucune privation de revenus pour la personne publique affectataire initiale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

La disparition de l'une ou l'autre des affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 13 – DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122.6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques).

Le bénéficiaire prendra entièrement à sa charge la signalisation pédagogique correspondante et les équipements que l'usage public aura rendu nécessaires, la signalisation sécurité est quant à elle gérée par l'université.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du présent document interviendra par avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

A Lille, le 15/09/2015

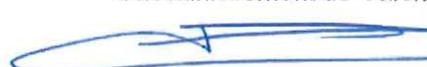
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

A Marly, le

La Présidente du syndicat intercommunal
d'assainissement de Valenciennes


Véronique DUPIRE





Rendons
l'eau à
sa nature

SÉANCE DU 30 JUIN 2015

Délibération n° 15/50

OBJET

**SITE UNIVERSITAIRE DU MONT HOUY – ROUTE DE L'EAU
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE**

L'an deux mille quinze, le **mardi 30 juin** à 18. heures 30, le Comité du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'AULNOY – BRUAY – FAMARS – LA SENTINELLE – MAING – MARLY – MONCHAUX – SAINT SAULVE – VALENCIENNES**, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Véronique DUPIRE, Présidente du Syndicat.

Etaient présents : M. José MARTINEZ – M. Jean-Pierre FLORENT – M. Gérard RENARD – M. Maxime LAURENT – M. Frédéric MUSY – Mme Véronique DUPIRE – M. Didier SOUDANT-DEPELCHIN – M. Leonardo FATIBENE – Mme Sylvie CAREMIAUX – M. Jean-Michel DELANNOY – M. Philippe BAUDRIN – M. Henri DUMOULIN – M. Alain MAMOLO – M. Bernard DE MEYER – M. Stéphane DUJARDIN – Mme Dominique TAISNE – Monsieur Patrick DUVANT – M. Loïc RUOL – M. Bernard BROUILLET – M. Jean-Marcel GRANDAME – Mme Geneviève MANNARINO

Etaient absents ou excusés : Mme Anne GOZE (remplacée par M. José MARTINEZ) – M. Maxence DELEHAYE (pouvoir à M. Maxime LAURENT) – M. Hervé MAILLARD (pouvoir à Mme Véronique DUPIRE) – M. Philippe QUIEVREUX – M. Fabien THIEME – M. Francis BROUËT (pouvoir à M. Alain MAMOLO) – M. Gérard POHU (remplacé par Mme Dominique TAISNE) – M. Serge GAVERIAUX – M. Hervé BROUILLARD (remplacée par M. Patrick DUVANT) – M. Guy MARCHANT

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance : 28

Date de la convocation : mercredi 24 juin 2015

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc RUOL



ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS REALISES PAR LE SIAV

Afin de remédier aux problèmes d'inondation sur le nouvel Aulnoy, le SIAV réalise des travaux, d'assainissement des eaux pluviales et d'espaces verts nécessaires au dé-raccordement des eaux pluviales de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

1) Aménagements de parking :

- Réalisation du parking d'entrée en dalles TTE et mélange terre-pierre
- Réalisation du parking FIOR en dalles TTE et pavé joints gazon

2) Assainissement :

Les eaux pluviales seront gérées par les techniques dites « alternatives » comprenant des noues de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales le long des chaussées.

Les noues d'évacuation des eaux pluviales seront réalisées sur une profondeur variable suivant la topographie du terrain mais n'excédant pas 0.50 m de profondeur. Elles fonctionneront comme un ensemble de bassins linéaires isolés les uns des autres par certains tronçons de voirie qui permettront ainsi de réguler les débits et surverses.

Un espace vert creux en aval du projet sera réalisé afin de collecter la totalité des eaux résiduelles des voiries et des bâtiments. Un élagage des arbres en place sera réalisé.

Les eaux pluviales provenant des toitures seront évacuées dans les canalisations d'eaux pluviales. Ces canalisations seront dé-raccordées par tronçon pour être récupérées dans l'espace vert creux aval.

Un chemin piétonnier guidera le piéton vers les différents aménagements prévus. Des panneaux explicatifs permettront d'instruire les piétons en leur montrant les différents moyens mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales

Le piéton sera ainsi à même de suivre l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Aucun réseau présent sur le projet ne sera modifié. Une alimentation électrique ponctuelle sera amenée à proximité du refoulement envisagé sur le projet.

3) Aménagement paysager

Les techniques alternatives feront l'objet d'une mise en scène paysagère au cours d'un parcours hydraulique pédagogique avec diverses plantations dans les noues et les espaces verts creux.

Certaines noues seront plantées d'arbustes, de couvre sol (bambous), de massifs fleuris de vivaces et de graminées en bordure de chaussée. D'autres seront engazonnées afin de pouvoir comparer l'évolution de ces deux types de noues.

Une protection racinaire est ajoutée entre les bambous et les autres plantations pour limiter leur développement trop envahissant.

VD

GB

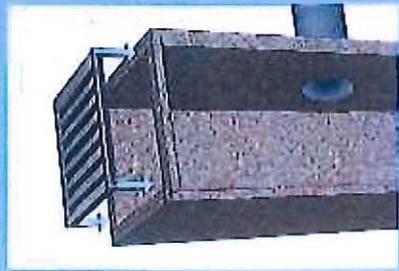
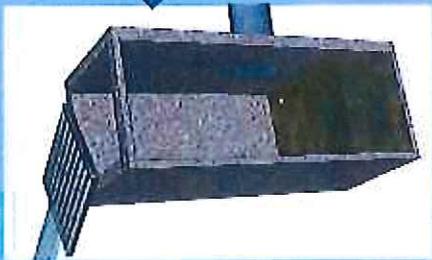
CARNET D'ENTRETIEN...

...des systèmes de gestion hydraulique...

...des revêtements...

...des espaces verts.

Entretien des regards, grilles et canalisations



Conseils :

- Le nettoyage des ouvrages (grilles, regards, canalisations) doit être effectué aussi souvent que nécessaire par le service d'assainissement qui possède tout le matériel nécessaire.
- Il est notamment très important d'inspecter les orifices d'arrivée et de sorties d'eau en fonction des tontes et évènements pluvieux importants
- Nettoyer si besoin en enlevant les embâcles et en curant les atterrissements
- Inspecter les grilles, boîtes de branchement et les regards tous les 6 mois.
- Il est parfois nécessaire de nettoyer les fonds de décantations de ces ouvrages (*voir schéma de gauche*)



Exemple d'entretien par hydrocurage



UD
89

Entretien des matelas Reno et des clapets anti-retour.



Exemples de matelas Reno



Conseils :

Matelas RENO :

• Le ramassage des feuilles et des détritus doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

• Pour le désherbage, il est déconseillé de traiter de manière chimique, ces produits représentent un danger pour la biodiversité de la faune et de la flore.

• Il faudra veiller au bon état des ligatures. Si une faiblesse de celles-ci est observée, elles seront remises en état le plus rapidement possible.

Clapet anti-retour :

- Il est impératif de maintenir le clapet propre et en ordre de marche.
- Il faut notamment vérifier périodiquement qu'aucun corps étranger n'obstrue la tuyauterie et que l'installation est exempte le plus possible de dépôts et d'impuretés.



Exemple de clapet anti-retour

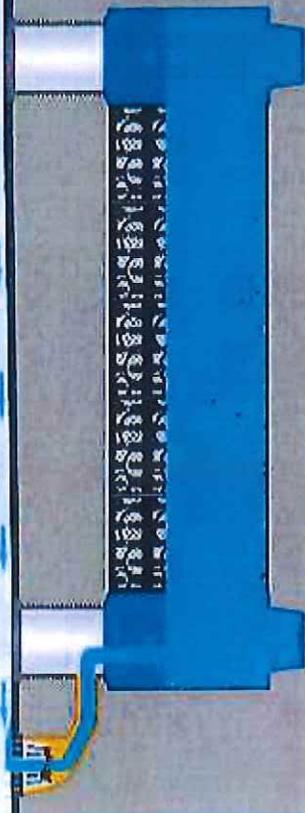
Entretien des SAUL

Conseils :

Sources images : www.rehau.com

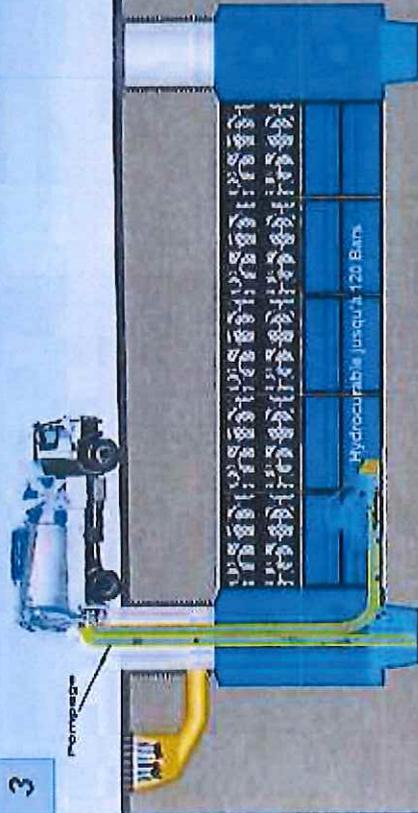
SAUL RAUSIKKO Box

1



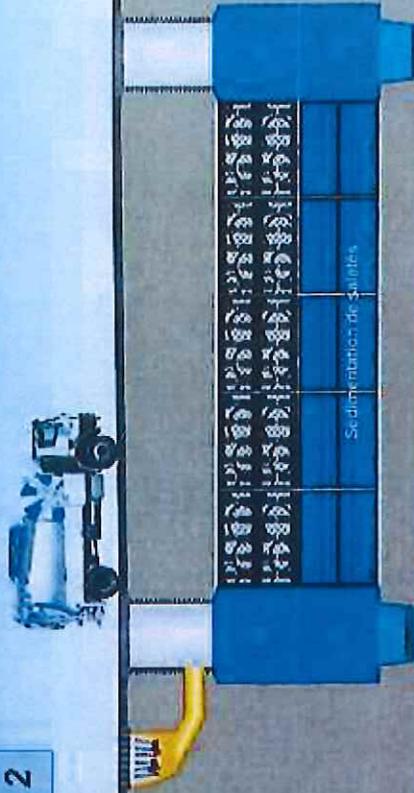
Le nettoyage des structures alvéolaires ultra légères doit être effectué aussi souvent que nécessaire par le service d'assainissement qui possède tout le matériel adéquat.

3



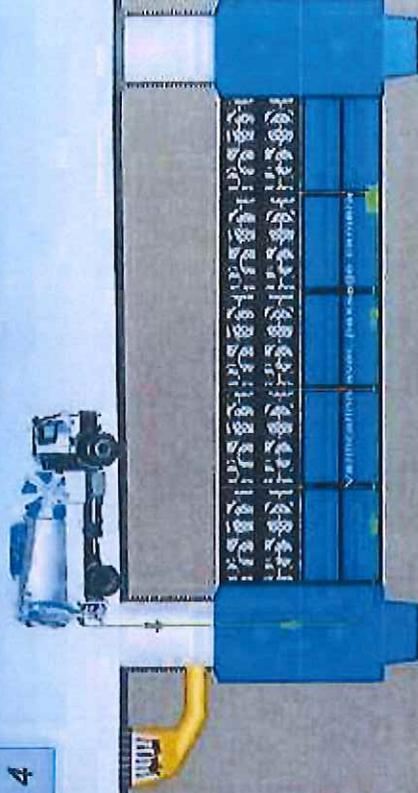
Il convient donc de réaliser l'entretien des SAUL. On réalise un hydrocurage du canal de sédimentation avec pompage en simultané pour évacuation des impuretés.

2



Après infiltration de l'eau, on observe une sédimentation des impuretés en fond de structure.

4



Pour finaliser l'opération de maintenance, on effectue le passage d'une caméra d'inspection pour vérification de la propreté de la structure.

68 VD

Entretien des équipements pédagogiques



Passage en dalles bois

Conseils :

- Concernant le passage à gué, il faudra prévoir un débroussaillage des espaces entre dalles ainsi que sur une trentaine de centimètres de part et d'autre du cheminement. Prevoir également un sémoussage des dalles.
- Pour l'entretien de la passerelle, un démoussage annuel sera effectué ainsi qu'une remise en état de l'ensemble si une dégradation est observée (ex : rambarde cassée)



Exemple de passerelle bois



Panneau pédagogique explicatif

- Enfin concernant les panneaux, un nettoyage sera également effectué si nécessaire ainsi qu'un débroussaillage en périphérie.

68 49

Entretien d'une mare « Ecologique »



Une mare écologique, si elle est correctement mise en place, ne nécessite pas réellement un entretien lourd.

Il s'agit principalement à veiller à son bon fonctionnement en suivant quelques conseils.

Conseils :

- Surveiller le comblement de la mare dû à l'accumulation de matière organique et ainsi éviter l'eutrophisation du milieu.
- Surveiller la prolifération excessive d'algues ou de végétation.
- Entretien de la végétation en berge et surveiller (taille, état phytosanitaire des plantes, etc...)
- Protection de la mare avec un filet à l'arrivée de l'automne pour limiter la chute des feuilles dans le milieu aquatique.
- Il peut être également intéressant de suivre l'évolution de son activité faunistique car elle est un bon indicateur de la santé du milieu. L'introduction d'espèces vivantes (ex : poissons) est possible après stabilisation du milieu aquatique.



L'excès de feuilles dans l'eau entrainera une dégradation du milieu



Mare eutrophisée

Exemple de développement d'algues filamenteuse. Il faut en retirer régulièrement.



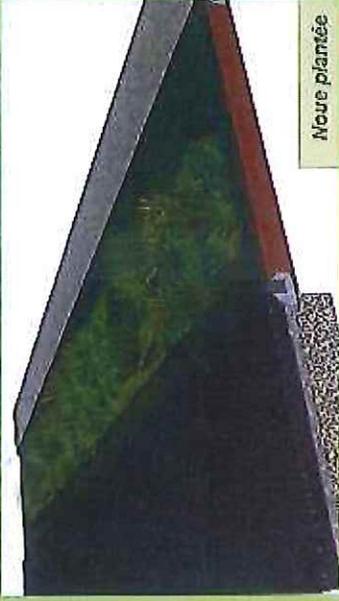
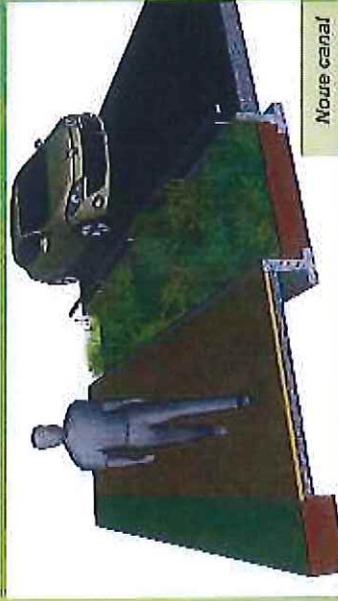
Filet de protection automnale



Attendre une année avant l'introduction d'espèces animales



Entretien des noues



Conseils :

- Prévoir un désherbage manuel de la zone plantée en attendant la colonisation complète de l'espace par les végétaux souhaités
- Rabattre les graminées et tailler les arbustes chaque année avant la période hivernale avec évacuation des déchets de taille en déchèterie.
- Pour la noue gabion, nettoyer la structure en gabion pour éviter un colmatage par accumulation de fines et démousser les entrochements.
- Pour la noue canal, veiller à ce que la lisse métallique reste libre de toute végétation pour conserver une bonne visibilité aux automobilistes
- Surveiller régulièrement le bon état sanitaire des végétaux.

Les noues sont des espaces verts à vocation hydraulique planté (arbustes, vivaces, graminées)

Le principal entretien se fera en fin de période végétative, cela permettra d'obtenir un espace planté cohérent et esthétique.



Le fait de rabattre les graminées avant l'hiver permettra une meilleure résistance au basse température ainsi qu'une meilleure reprise au printemps suivant.



Il est important d'évacuer les déchets de taille en déchèterie car les fanes de graminées coupées peuvent contenir des polluants.

Entretien des espaces verts libres



Espace vert creux



Il sera judicieux d'utiliser un matériel adapté à chaque type d'espace concerné. (ex tondeuse autoportée, pour les grandes surfaces, rotofil pour les espaces difficiles d'accès, etc...)

Conseils :

- L'entretien des espaces verts libres réside principalement dans la tonte des engazonnements et l'entretien des enrochements.
- Les tontes ont lieu durant la période de végétation avec deux époques importantes au printemps et en automne.
- On estime à 15 ou 20 le nombre moyen de tonte à effectuer par an.
- Les enrochements seront régulièrement entretenus pour éviter tout colmatage des éléments hydrauliques.
- Le ramassage des déchets de tonte est recommandé pour limiter le feutrage ou éviter la propagation de maladies.
- L'utilisation de produits chimiques pour les opérations de désherbage sera à proscrire, on préférera une solution alternative. (voir feuille suivante)



Exemple d'enrochement



Alternatives au désherbage chimique



Brûleurs par flammes directes



Brûleurs par infrarouges



Techniques :

- Il existe plusieurs techniques de désherbage alternative à celle utilisant des produits chimiques.
- Utilisation de brûleurs : il existe deux type de brûleurs fonctionnant au gaz. Le premier utilise directement une flamme pour traiter les surfaces alors que le second utilise la chaleur sous forme d'infrarouges.
- Utilisation de mousse chaude: ce procédé consiste à pulvériser un mélange d'eau et d'un adjuvant sous forme de mousse très chaude brûlant littéralement les adventives.
- Utilisation de brosses: ce procédé mécanique consiste à supprimer les adventives par frottement et donc arrachage.

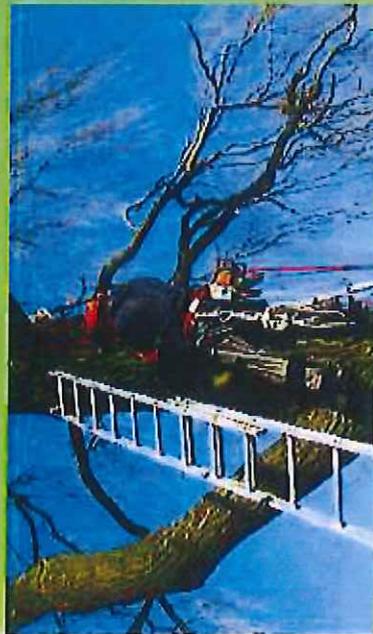


Désherbage par mousse chaude



Désherbage par brosse rotative

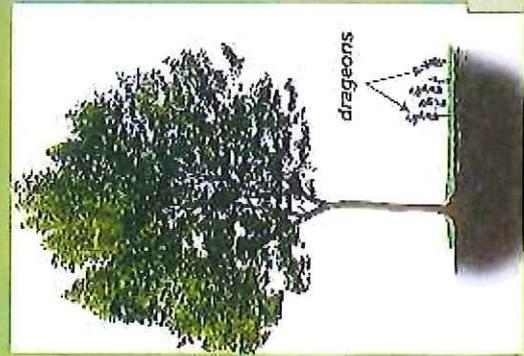
Entretien des arbres



Élagage en cours



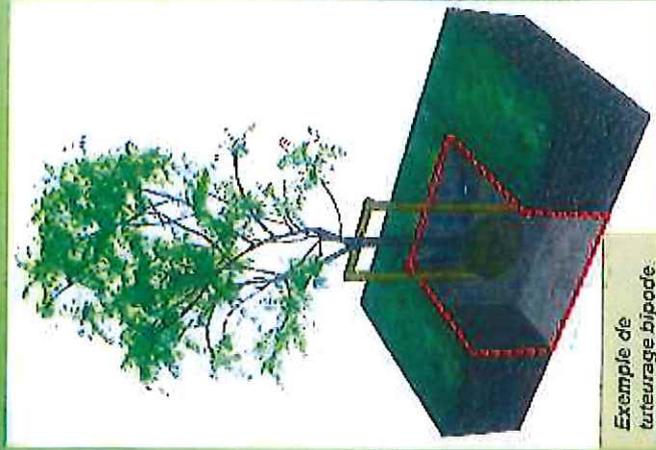
Exemple de chicot mort à supprimer



Exemple de drageons à supprimer

Conseils :

- Pour l'entretien des arbres, on préférera des interventions « douces » pour éviter de traumatiser l'arbre.
- Les tailles peuvent être de nature différentes :
 - L'émondage, correspond à la suppression des pousses latérales indésirables.
 - Le nettoyage, correspond au retrait des branches en surnombre, difformes, mortes, cassées, malades ou dangereuses.
 - La suppression des drageons sur racine ainsi que des gourmands et des chicots.
- Il faudra également veiller au bon état des éléments de tuteurage
- Enfin un arrosage durant les 3 premières années sera effectué pour la bonne reprise du végétal.



Exemple de tuteurage bipode.

Ces éléments de tuteurage servent à la bonne reprise du végétal dans son nouvel environnement, il sera possible de retirer ces éléments au bout de 3 à 4 ans si la reprise du sujet semble satisfaisante.



Exemple de manière plastique souple

UB
 GB

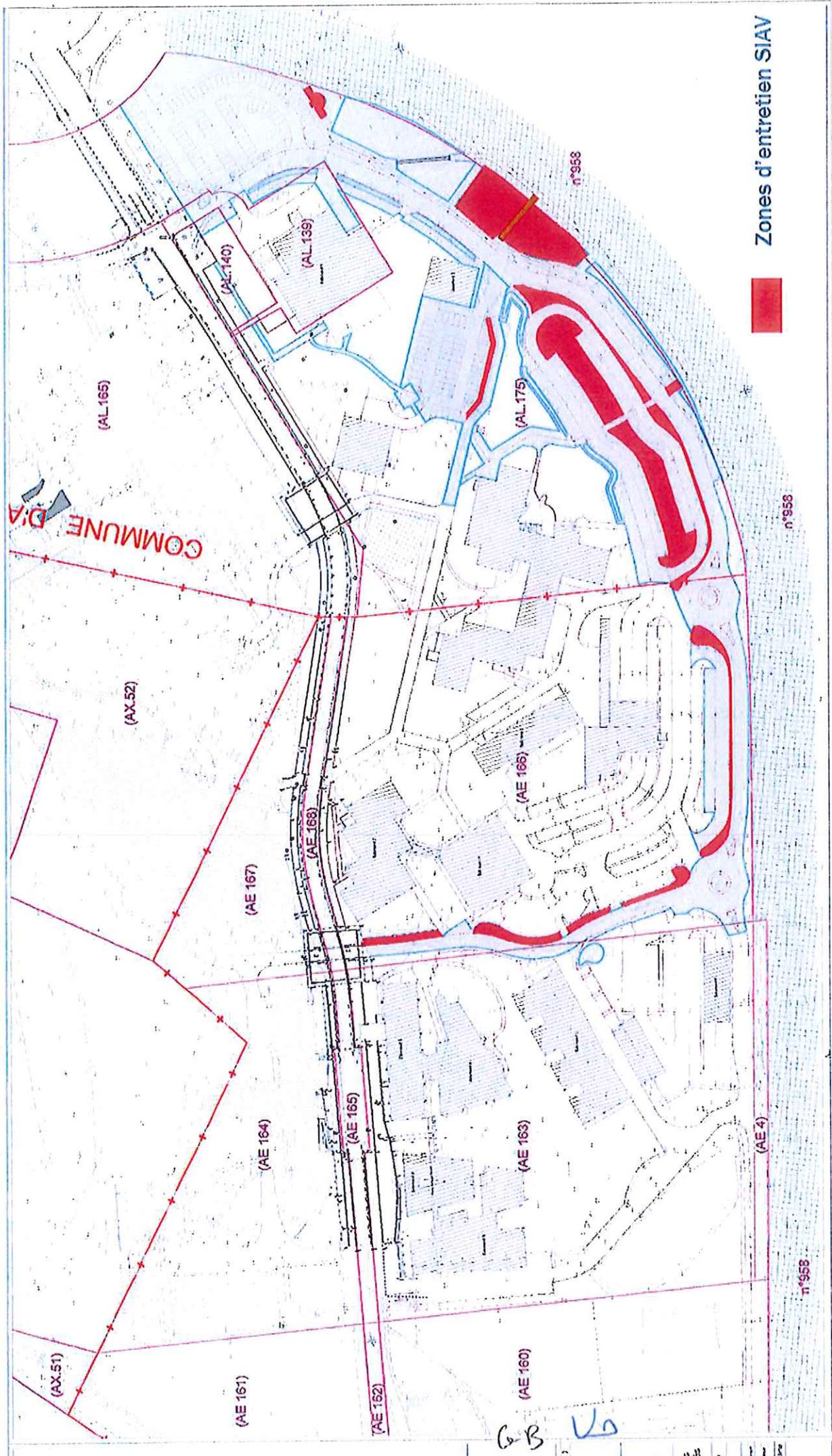
• **Tableau récapitulatif:**

Libellé entretien	Fréquence	Responsable de l'entretien	Nombre de passage sur 15 ans
Entretien des regards, grilles et canalisations	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des orifices de vidange	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des matelas RENO et des clapets anti-retour	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des SAUL	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des revêtements du parking d'entrée (hors dalles TTE et mélange terre pierre)	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des voiries, cheminements et parkings (autre que le parking d'entrée)	Annuel	U.V.H.C	15
Entretien des dalles TTE et du mélange terre-pierre	15 fois par an	S.I.A.V	225

• **Tableau récapitulatif:**

Libellé entretien	Fréquence	Responsable de l'entretien	Nombre de passage sur 15 ans
Entretien des équipements pédagogiques (passage à gué, passerelle, pas japonais...)	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien de l'Agora	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien de la mare écologique	Annuel	S.I.A.V	15
Entretien des SAUL	Tous les 6 mois	S.I.A.V	30
Entretien des noues gabion, plantées, et de la rigole urbaine	Annuel	S.I.A.V	15
Entretien des noues enherbées	15 fois par an	S.I.A.V	225
Entretien des espaces verts libres	15 fois par an	U.V.H.C	225
Entretien des arbres	Annuel	U.V.H.C	15
Ramassage des déchets	Aussi souvent que nécessaire	U.V.H.C	Sans Objet

VB GB



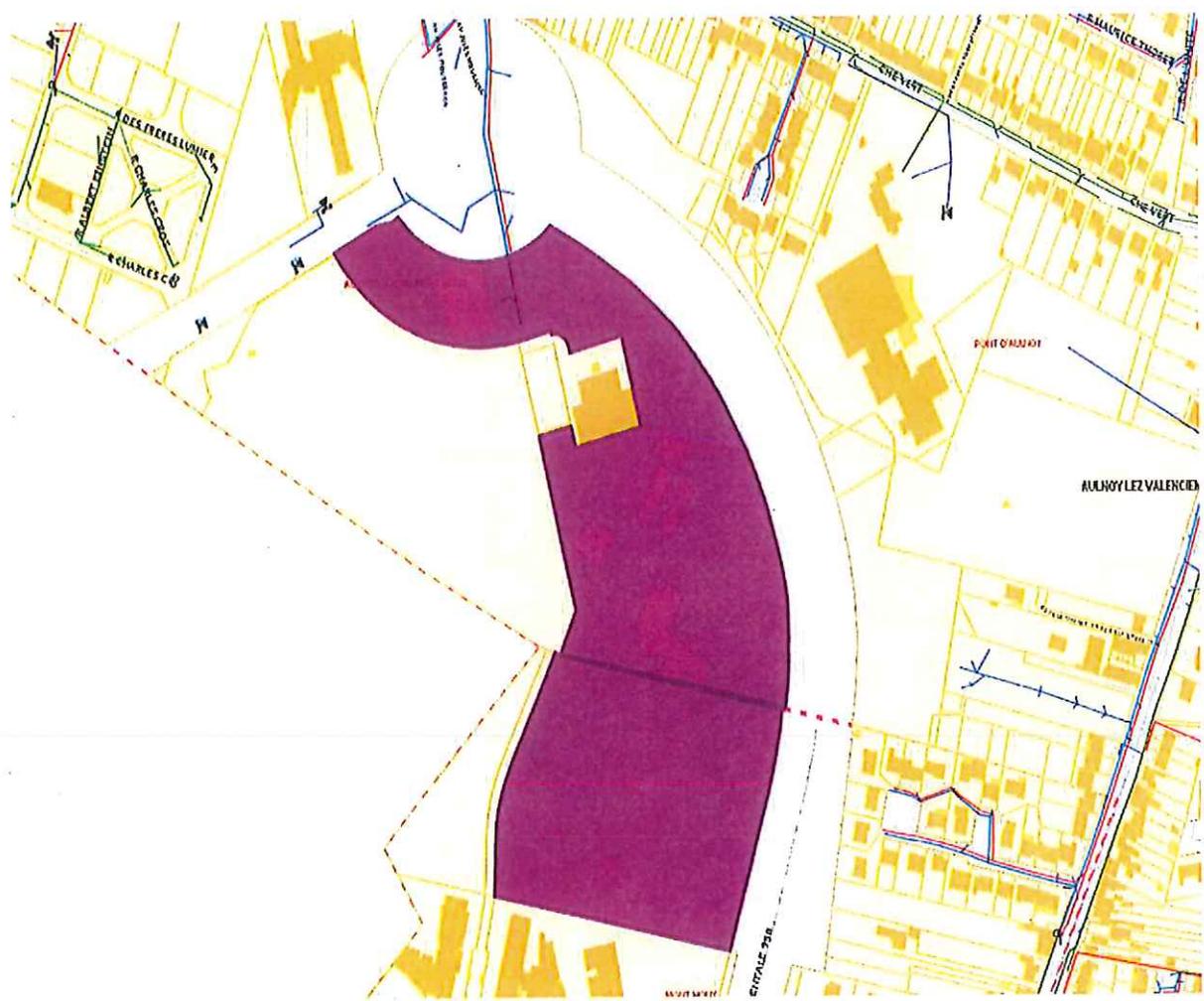
Zones d'entretien SIAV



**ANNEXE 3 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

G-B Vd

ANNEXE 4 - Plan de situation des parcelles



GB 69

ANNEXE 5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
NORD

Commune :
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

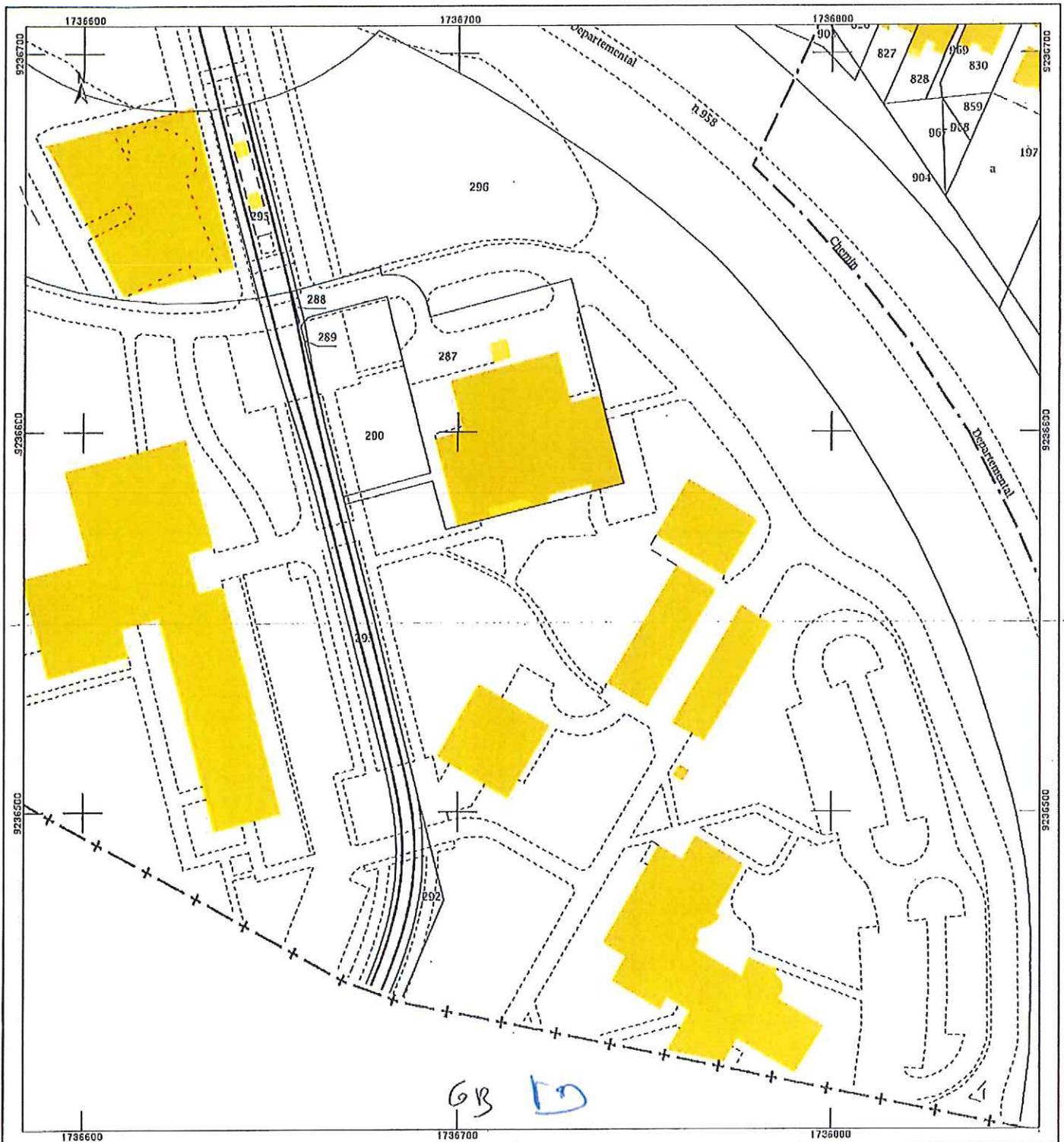
Coordonnées en projection : RGF83CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 100/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 août 2015 de M. Nicolas DUPLOUY, responsable d'affaires chez SITES, relative à une inspection d'ouvrage sur la Rivière de la Lys sur la commune de Steenwerck ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection du pont de Sailly a lieu le 28 septembre 2015 sur Rivière de la Lys du PK 30.230 sur les rives droite et gauche sur la commune de Steenwerck.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Steenwerck, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 SEP, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Steenwerck
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59608 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00